

Règlements et statuts de SUFAA



ART.1 CONSTITUTION ET OBJETS

- 1.1 En janvier 2015 sous la dénomination de Swiss Universal Fighting Art Academy (SUFAA) est fondée une association fédérative de sociétés, associations, clubs, membres pratiquants ou non pratiquants d'arts martiaux, divers et variés tel que différentes **Luttes, Karaté, Judo, Aïkido, Kung-Fu, Taekwondo** et autres. L'association est fondée par Hans Rudolf Gremaud sous le pseudonyme Maître John
- 1.2 Le siège et le domicile légal de SUFAA est basés à l'adresse de sons Président sauf décision contraire de l'exécutif
- 1.3 SUFAA ne s'occupe pas de questions politiques, religieuses ou raciales, SUFAA est une organisation à but non lucratif.
- 1.4 SUFAA exerce son activité sur une base amateur et professionnelle
- 1.5 L'UFAA est le propriétaire unique du logo de SUFAA et son utilisation est réservée. Tous les droits pour l'utilisation du logo et du nom de SUFAA à des fins de fabrication ou de vente des articles portant le nom ou le logo de SUFAA (tels que drapeaux, médailles, diplômes, badges, boucliers, cravates, gadgets et objets similaires) sont la propriété exclusive de SUFAA.
- 1.6 La langue officielle de SUFAA est le français. Toutes les documents officiels, les publications doivent être édités en français. Toutes les traductions simultanées des assemblées voire congrès doivent être fourni par les partenaires participants. En cas de litige, les décisions doivent être fondée sur les textes en français.

ART.2

- 2 Le but de SUFAA est de promouvoir les arts martiaux. La réalisation des objectifs de l'association est anticipée par:
 - 2.1 Le développement de la littérature pratique sur les sujets des arts martiaux traditionnel et non traditionnel, du Budo. Philosophie, éthique, santé, exercice et théorie du mouvement liés aux niveaux enfants, Adolescents et adultes dans les

Règlements et statuts de SUFAA



âges précoce, moyen et plus avancé.

- 2.2. Epauler les entraîneurs dans leurs propres cours.
- 2.3. Maintien d'un secrétariat permanent.
- 2.4. Création d'associations, contacts nationaux et internationaux.
- 2.5. Reconnaissance et attribution des diplômes.
- 2.6. Sélection des équipes pour les championnats nationaux et internationaux.
- 2.7. Coopération constructive avec tous les dojos de la SUFAA et les organisations partenaires J + S.

ART. 3

Les associations de clubs membres pratiquants ou non pratiquants d'arts martiaux, divers et variés art.1.1 affiliés à la SUFAA sont soumis aux règlements SUFAA.

ART. 4

Le model SUFAA peut s'appliquer à d'autres associations / organisations. Si tel est le cas, cela facilitera l'intégration à la SUFAA

ART. 5

Les membres SUFAA participent activement aux événements liés à SUFAA.

ART. 6

Le SUFAA est constitué de catégories de membres suivantes :

- 6.1 Associations, clubs membres pratiquants ou non pratiquants d'arts martiaux

Art.1.1

ART.7

- 7.1 Membres actifs.
- 7.2 Membres honoraires
- 7.3 Membres passifs

L'inclusion d'une autre association est possible une fois les exigences formelles et matérielles satisfaites.

ART.8

Une associations, clubs membres pratiquants ou non pratiquants d'arts martiaux, de combat divers et variés tel que différentes Luttes, Karaté, Judo, Aïkido, Kung-fu Taekwondo et autres ne peut être inclus dans la SUFAA que si ses membres utiliser les statuts SUFAA. En tant que forme d'organisation des associations, clubs membres pratiquants ou non pratiquants d'arts martiaux divers et variés tel Art.1.1

Règlements et statuts de SUFAA



(Selon l'article 60 du Code civil), Entreprises et entités juridiques (Sa, SARL, etc.).

ART.09

Tous les associations, clubs membres pratiquants ou non pratiquants d'arts martiaux Art.1.1 basé en Suisse, Europe et dans le monde peuvent être accepté.

ART.10

Le minimum requis pour un représentant d'une association club de membres pratiquants ou non pratiquants d'arts martiaux divers et variés Art.1.1

1. Pour le représentant une pièce d'identité pour une adhésion
2. Chef de dojo et ou entraîneur principal
3. Les qualités Dan reconnues.
4. Acceptation des statuts SUFAA.
5. Description sur une infrastructure claire.

ART.11

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Président du SUFAA avec les documents requis Vous devez fournir suffisamment d'informations sur toutes les conditions d'enregistrement. Essentielles sont les statuts, les règlements, la liste des entraîneurs, ainsi que des listes sur le personnel. Composition du conseil et du comité technique.

ART.12

Le comité exécutif décide dans les 60 jours de la réception de la demande d'enregistrement. L'approbation de l'enregistrement doit être unanime.

ART.13

La démission d'une association, club, membre pratiquant ou non pratiquant d'arts martiaux Art.1.1 Sont sous observation d'une période semestrielle à la fin d'une année par écrit. Tous Les obligations doivent être remplies jusque à la date du retrait.

ART.14

A à la demande du Conseil, à la majorité des trois quarts des voix présentes. Les
Swiss Universal Fighting Art Academy
admin@karatedo-fribourg.ch

Règlements et statuts de SUFAA



délégués à l'Assemblée sont exclus s'ils ont des règlements juridiquement contraignants de chaque étape (Statuts, règlements, etc.) ainsi que les décisions des organes de l'association au mépris des autres par elle même Le comportement nuit à la réputation du SUFAA.

ART.15

Swiss Universal Fighting art Academy

Chaque membre qui quitte doit retourner tous les dossiers et documents de l'association en sa possession sans préavis de demande de retour des documents.

Article 16

Les activités du SUFAA doivent toujours être basées sur les ressources financières disponibles. En particulier, les ressources financières de l'Association nécessaires à la réalisation des objectifs statutaires seront couvert par: 1. Frais d'adhésion SUFAA. 2. Revenus dus aux contrats 3. Contributions des institutions de promotion du sport 4. Revenus des événements

Article 17

Concernant les mécènes / sponsors : 1. La relation de la SUFAA avec les mécènes / sponsors est déterminée par contrat. 2. L'indépendance de la SUFAA doit être garantie dans tous les cas.

Règlements et statuts de SUFAA



Article 18

Organisation des instances dirigeantes.

- 1 L'assemblée Générale
- 2 Assemblée des Délégués
- 3 Commission technique
- 4 Auditeurs

Article 19

Seuls les délégués membre de SUFAA ont le droit de voter à la réunion des délégués.

Article 20

Chaque association, club, membre pratiquant ou non pratiquant d'arts martiaux Art.1.1 a droit à un délégué voir un ou une accompagnante. La durée du mandat des délégués est déterminée par ladite association, club, membre pratiquant ou non pratiquant d'arts de combat autodéterminé.

Article 21

Les institutions ont le droit de déposer une demande auprès de l'assemblée des délégués.

Article 22

Assemblée des délégués de Swiss Universal Fighting art Academy

Chaque association, club, membre pratiquant ou non pratiquant d'arts martiaux divers et variés Art.1.1 a les votes suivants par nombre de membre.

De 01 - 20 membres 1 vote ; 21 - 40 membres 2 votes, etc. Le droit de vote d'une association, club, membre pratiquant ou non pratiquant d'arts de combat ART.1.1 est limité à 15 voix (2 délégués)

Règlements et statuts de SUFAA



Article 23

Les demandes à traiter à l'assemblée des délégués doivent être soumises au plus tard 30 jours après la réception de l'invitation motivé par écrit au président.

Article 24

L'Assemblée des délégués est convoquée par le Conseil. Il a lieu une fois par an. La date doit être communiquée à tous les délégués 60 jours à l'avance, avec notification de l'ordre du jour.

Article 25

Par décision unanime du comité exécutif, dans des cas exceptionnels, une réunion des délégués.

Article 26

La réunion des délégués est habituellement présidée par le président. Dans le cas d'un empêchement motivé par écrit. Le 1^{er} vice-président, en l'absence duquel le 2^e vice-président.

Article 27

L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême. Tous ne sont pas soumis à des lois tâches réservées à une autre institution, en particulier : 1. Choix des compteurs de votes. 2. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués. 3. Acceptation des rapports annuels du Président, du Conseil et des Commissions ainsi que des Comptes annuels de la SUFAA et octroi de la décharge fonctionnaires responsables.

4. Élections pour un mandat de quatre ans :

a) le président

b) 1^{er} vice-président

c) 2^e vice-président

d) les auditeurs 5. Détermination du montant de la contribution 6. Approbation du budget de Swiss Universal Fighting art Academy

Règlements et statuts de SUFAA



7. Approbation des programmes annuels 8. Adoption, annulation ou modification de lois 9. Attribution de grades Dan extraordinaires 10. Nomination des membres honoraires 11. Remise des prix 12. Exclusion de SUFAA 13. Dissolution du SUFAA

Article 28

Chaque assemblée dûment convoquée des délégués au quorum, à condition que 2/3 des voix soient présentes. Les votes et les élections sont ouverts. Les élections sont prises au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour avec plus relatif. Entre les candidats ayant le même nombre de voix au deuxième tour décident plus de bulletins de vote. Pour les votes, les résolutions suivantes du 3/4 Plus des votes exprimés: 1. Délivrance, modification ou modification des statuts 2. Attribution de grades Dan extraordinaires 3. Nomination des membres honoraires 4. Exclusion du dojo de Karaté 5. Résolution de la SUFAA 6. Traitement des demandes non inscrites à l'ordre du jour Les résolutions restantes sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Article 29

Le Directoire est l'organe exécutif de SUFAA. Il se compose du président et du deuxième vice-président. Tous les membres sont rééligibles.

Article 30

Tous les membres du conseil sont des bénévoles. Les dépenses effectives sont compensées. En fonction du budget Une représentation et des frais de réunion peuvent être arrangés. Pour les lots individuels (Direction, services centraux), le conseil (selon le budget approuvé par l'Assemblée des délégués) Employés ayant des mandats rémunérés à temps partiel.

Article 31

Si un membre du conseil démissionne, le membre suppléant de l'assemblée des délégués aura toujours mandat actuel élu.

Règlements et statuts de SUFAA



Article 32

Le président représente la SUFAA et le comité exécutif à l'extérieur. La signature juridiquement contraignante pour le SUFAA est dirigée par le président et le 1er vice-président ensemble.

Article 33

Le conseil se réunit au besoin, mais au moins une fois par an à l'invitation du président de l'assemblée. Deux membres peuvent demander la convocation d'une réunion du conseil.

Article 34

L'invitation doit être envoyée 30 jours avant la réunion du conseil d'administration avec l'annonce des points de l'ordre du jour à traiter.

Article 35

Les décisions sur les points non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être prises. Accord de l'ensemble du conseil d'administration. Demande ultérieure d'approbation des membres absents ne sont pas possibles.

Article 36

Le quorum du conseil est atteint si 2/3 des membres sont présents. Chaque membre du conseil n'a que une voix.

Article 37

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Le président a droits de vote et vote prépondérant

Article 38

Les résolutions circulaires unanimes sont valables, si ce n'est par un membre du conseil dans les 30 jours suivant leur adoption, demandant le traitement de l'entreprise lors d'une réunion.

Règlements et statuts de SUFAA



Article 39

Le Conseil exécutif exerce un contrôle général sur toutes les questions. Son activité comprend toutes les entreprises qui ne sont pas expressément réservés pour une autre instance. Les membres du conseil sont tenus de s'informer mutuellement des intentions et des événements importants Zone de responsabilité. En particulier, relèvent de la compétence du Conseil:

1. Distribution par lots au sein du conseil.
2. Election de la commission technique
3. Nomination de commissions honoraires temporaires.
4. Sélection du chef de délégation, de l'entraîneur, des athlètes et des arbitres internationaux.
5. Délivrance de règlements, instructions et recommandations.
6. Conclusion de contrats de droit civil.
7. Désignation des délégués dans les associations nationales et / ou internationales
8. Surveillance de toutes les commissions subordonnées.
9. Relevé des demandes requises à l'Assemblée des délégués.
10. Imposition de sanctions disciplinaires (simples ou cumulatives):

- a) exhortation collégiale
- b) Avertissement
- c) Ref
- d) Exclusion opportune pour tous ou événements spéciaux
- e) Suspension pour une durée déterminée ou indéterminée

Article 40

Les membres du conseil ne peuvent pas être représentés.

Article 41

La commission technique de SUFAA est responsable de la coordination de toutes les tâches techniques affectant le SUFAA. En particulier Elle est responsable de l'organisation des examens de grade Dan, entraîneurs et Arbitre. Il est destiné conformément à la réglementation et aux instructions adoptées par le Directoire. L'examen Dan doit avoir lieu en public. La date est fixée six mois avant

Règlements et statuts de SUFAA



par le conseil et communiquer associations, clubs, membres pratiquant ou non pratiquant d'arts martiaux divers et variés tel que différentes Luttes, Karaté, Judo, Aïkido, kung-fu Taekwondo et autres. L'obtention d'un diplôme Dan ne peut être obtenu que par l'approbation de la commission technique.

Article 42

La CT (maximum cinq membres) est élu par le Conseil d'administration pour un mandat de quatre ans. Le président de la CT une voix prépondérante.

Article 43

Deux examinateurs doivent examiner le compte et le bilan de la SUFAA. Ils feront leur rapport au conseil Il feront un rapport écrit à la demande de la réunion des délégués. Ils ne feront pas partis d'un autre organe de la SUFAA. Son mandat est de 2 ans. Tous les membres, associations, clubs, membres pratiquant ou non pratiquant d'arts martiaux peuvent être demandés par le forum pour avoir leurs identifiants SUFAA envoyer les membres une fois par an pour inspection au SUFAA.

Article 44

Seuls les actifs SUFAA sont responsables du passif de SUFAA.

Article 45

Les membres sortants ou exclus de chaque catégorie n'ont pas droit aux actifs UFAA

Article 46

La dissolution de SUFAA. L'utilisation de l'actif SUFAA en cas de dissolution est décidée par la réunion des délégué

Article 47

Les statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'assemblée des délégués.

Décidé de la Réunion des délégués du.

En 2015 à Fribourg Sources : Lois et règlements

Règlements et statuts de SUFAA



Lieu CH-Fribourg

Date Janvier 2015

Signature du fondateur *[Signature]*

Le président : _____

Le 1er vice-président : _____

Le deuxième vice-président : _____

Le directeur technique : *[Signature]*

Règlements et statuts de SUFAA



Cette inscription est pour une association, un club, une personne ou autre.
(L'inscription doit être lisible.)

Nom de l'association, club personnel ou autre : _____

Style pratiqué : _____

Nom et prénom du responsable : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

No téléphone / + Mobil : _____

Adresse électronique : _____

Remarque : _____

Remarques Laissez libre : _____

Lieu, et date : _____

Signature : _____